

Conditions générales de vente (CGV) / Garantie Mobil in Time SA (état au 23 avril 2024)

Remarque sur le genre :

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour les désignations de personnes et les mots principaux se rapportant à des personnes sur ce site web. Par souci d'égalité de traitement, les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les sexes. La forme linguistique abrégée n'est utilisée que pour des raisons rédactionnelles et n'implique aucun jugement de valeur.

§ 1 Généralités - Domaine d'application

1. Les présentes CGV s'appliquent à tous les contrats de garantie d'approvisionnement en énergie (ci-après dénommés « contrat de garantie d'énergie ») conclus par « Mobil in Time AG », dont le siège est à Diessenhofen TG (ci-après dénommée « MiT »), avec des clients. Les CGV s'appliquent également aux prestations de service et de conseil qui y sont liées. Lors de chaque commande d'un client auprès de MiT, les présentes CGV sont considérées comme faisant partie intégrante des contrats de garantie d'énergie.
2. Les conditions générales de vente du client ne s'appliquent pas à la relation contractuelle avec MiT, à moins que MiT ne les ait expressément acceptées par écrit.
3. Les offres de MiT sont sans engagement (art. 7 al. 1 CO). Un contrat entre le client et MiT n'est conclu que lorsque MiT envoie une confirmation de commande au client et que le client la confirme explicitement ou par silence.
4. Les documents faisant partie de l'offre (par ex. illustrations, dessins, inscriptions, logos et autres) sont la propriété intellectuelle de MiT. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit de MiT.

§ 2 Conclusion du contrat et effets

1. Un contrat de garantie énergétique est conclu avec l'envoi par MiT d'une confirmation de commande écrite ou électronique et sa confirmation par le client. En l'absence de réponse du client dans les trois jours suivant l'envoi de la confirmation de commande, la confirmation de commande est considérée comme confirmée.
2. Les modifications manuscrites apportées par le client à la confirmation de commande ne font partie intégrante du contrat que si elles sont confirmées par MiT.

§ 3 Généralités - Domaine d'application

1. Avec le contrat de garantie d'énergie, MiT accorde au client une protection de garantie. Celle-ci consiste en ce que le client a le droit, en cas de garantie, de conclure un contrat de location avec MiT (droit d'option), sur la base duquel MiT fournit au client une installation de remplacement pour une installation frigorifique ou de chauffage déterminée (objet de la garantie) dans un délai déterminé (délai d'intervention), la monte et la met en service (prestation de garantie).
2. L'objet de la garantie, le délai d'intervention et la prestation de garantie sont régis par les accords conclus dans le contrat de garantie d'énergie et, subsidiairement, par les conditions contenues dans les présentes CG.

§ 4 Généralités - Champ d'application

1. En tant que contrats de garantie d'énergie, MiT propose des contrats de garantie annuels.
2. Les contrats de garantie annuels sont des contrats à durée indéterminée. Ils sont automatiquement reconduits d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par l'une des parties contractantes pour la fin de l'année contractuelle, moyennant un préavis d'un mois.

§ 5 Rémunération

1. Elle se compose d'une taxe unique de conclusion du contrat, d'une prime annuelle récurrente ainsi que d'un forfait annuel de base.
2. La taxe de conclusion du contrat ainsi que le forfait de base annuel servent à couvrir les frais administratifs.

3. La prime est la contrepartie de la protection de garantie accordée par la MiT. La prime récurrente est payable annuellement, conformément au contrat de garantie d'énergie.

§ 6 Adaptation de la prime

1. La MiT est en droit d'adapter la prime pour l'année contractuelle suivante.
2. Une augmentation de la prime doit être communiquée au client au moins trois mois avant le début de la période de prestation suivante. Dans ce cas, le client a le droit de résilier le contrat de garantie d'énergie dans les six semaines suivant la réception de la notification de l'augmentation de la prime pour la fin de la période contractuelle en cours.
3. MiT peut à tout moment communiquer au client une baisse de prime. Elle s'applique sans autre à partir de la prochaine période de prestation.

§ 7 Conditions de paiement

1. Le client doit payer la rémunération dans les délais convenus dans le contrat de garantie d'énergie. La date de réception du paiement sur le compte de MiT est déterminante.
2. Sauf convention contraire dans le contrat de garantie d'énergie, les frais de conclusion du contrat, le forfait annuel de base ainsi que la prime récurrente sont payables dans les trente jours civils suivant la conclusion du contrat de garantie d'énergie.
3. Si le client ne paie pas à l'échéance, MiT peut lui envoyer un rappel et lui fixer un délai supplémentaire raisonnable pour effectuer le paiement. Si le paiement n'est toujours pas effectué dans ce délai supplémentaire, MiT est en droit de résilier le contrat de garantie d'énergie sans préavis. Les frais de conclusion du contrat et le forfait annuel de base restent dus dans tous les cas. La demande de dommages et intérêts reste réservée.

§ 8 Durée et suspension de la protection de garantie

1. La durée (durée de la garantie) et le début de la protection de garantie sont convenus dans le contrat de garantie d'énergie.
2. Si le client ne paie pas la rémunération à l'échéance, la protection de garantie est suspendue jusqu'à ce que les impayés soient réglés. La suspension de la protection de garantie n'a pas d'effet sur la durée de la garantie.
3. La protection de garantie prend fin dans tous les cas à la fin du contrat.

§ 9 Fin du contrat

1. Les contrats de garantie d'énergie peuvent être résiliés par une partie contractante pour la fin de la période de prestation, moyennant un préavis d'un mois. La date de réception de la résiliation par le partenaire contractuel est déterminante.
2. MiT est en droit de résilier le contrat de garantie d'énergie sans préavis et avec effet immédiat si le client devient insolvable, décède, est déclaré en faillite, devient incapable d'agir ou donne un autre motif important de résiliation sans préavis. Une résiliation sans préavis est également autorisée en cas de retard de paiement du client conformément à l'article 7, point 3.
3. Une résiliation doit toujours être effectuée par écrit.

§ 10 Cas de garantie

1. La garantie s'applique lorsque l'objet de la garantie tombe en panne à la suite d'un défaut technique.
2. Il n'y a pas de cas de garantie si la défaillance de l'objet de la garantie est due à une action ou à une omission intentionnelle ou à une négligence grave du client et/ou de ses auxiliaires d'exécution.

**Conditions générales de vente (CGV) / Garantie
Mobil in Time SA (état au 23 avril 2024)**

3. La garantie d'énergie ne couvre pas les pics de consommation.
4. La garantie ne s'étend pas aux prétentions découlant de : d'un incendie, d'un accident, d'une tempête, d'une inondation, d'une sécheresse, d'un tremblement de terre ou d'une autre catastrophe naturelle ou d'un cas de force majeure (tel qu'un changement de circonstances politiques, économiques ou sociales)

§ 11 Recours à la prestation de garantie

1. Si le client souhaite faire appel à la prestation de garantie, il doit
 1. Déclarer le cas de garantie via la hotline d'urgence indiquée dans le contrat de garantie énergétique en indiquant le numéro du contrat de garantie ;
et
 2. Exercer son droit d'option pour la conclusion d'un contrat de location d'une installation de remplacement conformément aux conditions (y compris les CG séparées sur la location de chaleur et de froid) et aux listes de prix de MiT en vigueur à ce moment-là.
2. La livraison, le montage et la mise en service de l'installation de remplacement s'effectuent conformément au contrat de location correspondant, sauf disposition contraire du contrat de garantie d'énergie et des CG correspondantes.

§ 12 Délai d'intervention

1. Le délai d'intervention est convenu dans le contrat de garantie d'énergie.
2. Le délai d'intervention est la période qui s'écoule entre la notification du cas de garantie, y compris l'exercice du droit d'option par le client, et la livraison.
3. Le délai d'intervention est prolongé en conséquence si :
 1. des retards dans la livraison de l'installation de remplacement sont dus à une particularité du site (p. ex. pente, accessibilité, etc.) de l'objet de la garantie (terrain, bâtiment et/ou équipement du bâtiment) ;
 2. des obstacles à la prestation imprévus et non imputables à MiT surviennent, comme par exemple des cas de force majeure.

§ 13 Dommages et intérêts

1. MiT est responsable des dommages qu'elle a causés intentionnellement ou par négligence grave, ainsi que des dommages résultant d'une atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle qu'elle a causés par sa faute.
2. Toute autre responsabilité de MiT pour des dommages est exclue. En particulier, toute responsabilité de la MiT est exclue pour les dommages suivants, dans la mesure où la loi le permet :
 1. Les dommages dus à des difficultés de livraison extraordinaires de MiT ;
 2. Les dommages en rapport avec des interruptions ou des pannes d'exploitation (p. ex. manque à gagner) ;
 3. Tous les dommages indirects et tous les dommages purement pécuniaires ;
 4. Les dommages imputables à une négligence légère ou moyenne ou à des auxiliaires ;
 5. Les dommages dus à un cas de force majeure.

§ 14 Annonces, déclarations de volonté, changements d'adresse

1. Toutes les déclarations adressées à MiT doivent être faites par écrit. Elles doivent être adressées à l'administration centrale de MiT ou à l'agence désignée comme compétente dans le contrat de vente, ses annexes et ses avenants.
Adresse de l'administration centrale :
Mobil in Time SA
Mattenstrasse 3
CH-8253 Diessenhofen

Si le client n'a pas communiqué à la MiT son changement d'adresse, la MiT peut valablement faire ses déclarations à la dernière adresse connue.

§ 15 Conventions annexes, clause salvatrice

1. Si certaines dispositions du contrat de garantie d'énergie ou des présentes conditions générales devaient être nulles ou incomplètes ou si leur exécution devait être impossible, la validité des autres parties des accords n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties contractantes s'engagent à remplacer immédiatement la disposition inefficace par une disposition valide autorisée dont le contenu se rapproche le plus de l'intention initiale.
2. Pour être valables, les conventions annexes, les modifications ou les compléments doivent revêtir la forme écrite.

§ 16 Droit applicable ; tribunal compétent

1. Le contrat entre MiT et le client ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1).
2. Le tribunal ordinaire de Diessenhofen TG est seul compétent pour les litiges entre le client et MiT, à l'exception des juridictions obligatoires.